

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 25/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PANOFRANCE SAS

Route de Saint Brieuc  
CS 74314  
35740 Pacé

Références : 2024-278

Code AIOT : 0005304580

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement PANOFRANCE SAS implanté 1 rue Jean Monnet ZAC Lazzaro 14460 Colombelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'Action Régionale 2024 « contrôle des installations électriques » suite à la constatation par l'inspection en Normandie ces dernières années d'un certain nombre de départs de feu d'origine électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANOFRANCE SAS

- 1 rue Jean Monnet ZAC Lazzaro 14460 Colombelles
- Code AIOT : 0005304580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DMBP, filiale du groupe Saint-Gobain, exploite actuellement sur le site de Colombelles un entrepôt sous l'appellation Dispano (anciennement Panofrance ayant appartenu au groupe Bois & Matériaux racheté par Chausson Matériaux cédant le site ensuite à DMBP) dont l'activité consiste à produire, préserver et stocker des panneaux de bois. Cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré à la société SA VIVET BOIS le 4 février 1997.

Après l'étude de documents en salle, les inspecteurs ont réalisé leur visite de terrain et ont procédé aux contrôles visuels des installations en constatant notamment des travaux effectués relatifs aux non-conformités émises.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	5 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	5 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 13 octobre 2023. Le rapport a fait état de 15 observations. L'exploitant a présenté post-inspection un devis signé qui permettra de lever les 11 observations restantes sous 1 mois.

Toutefois, l'inspection attire l'attention sur le fait que des limites d'intervention ont été établies. Pour que le contrôle soit complet, l'intégralité de ces limites doit être levée et notamment celle qui résulte de l'absence de fourniture d'un plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'« influences externes ». On entend par « influences externes » les conditions environnementales (température, humidité etc) d'utilisation prévisible auxquelles sont soumis les matériels électriques. L'exploitant doit définir la carte des zones à risque et en particulier les zones caractérisées par le risque ATEX afin que des contrôles puissent s'y dérouler en vérifiant notamment l'adéquation du matériel électrique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

#### Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport des installations électriques datant de moins de 1 an (14 octobre 2023). Le contrôle a été réalisé par la société DEKRA le 13 octobre 2023.

Le rapport fait état de 15 observations. Les éléments de réponse seront développés au point N°3.

Le site dispose d'un compte-rendu de vérification Q18 établi par la société DEKRA datant du 14 octobre 2023 suite au contrôle des installations électriques réalisé la veille. Ce compte-rendu indique une vérification partielle des installations et en conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'ensemble de ces éléments seront développés aux points de contrôle suivants.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

#### **Constats :**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention mentionnées par la société DEKRA lors de son dernier contrôle :

- 1) La continuité à la terre des appareils d'éclairage, l'examen des matériels électriques situés en hauteur et dans les faux-plafonds n'ont pu être vérifiés du fait de leur inaccessibilité.
- 2) Les clés permettant le contrôle des 2 coffrets NARDI séchoir ainsi que la clé du bungalow archives n'ont pas été remises.
- 3) Des documents nécessaires à la vérification sont manquants comme le « plan des locaux à risques particuliers d'influences externes » et la « liste avec effectif maximal des différents locaux ou bâtiments »

Pour le premier point, l'exploitant indique qu'il mettra à disposition le jour du contrôle un appareil permettant au technicien de la société DEKRA l'accès aux équipements situés en hauteur.

Pour le second point, l'exploitant a indiqué que la clé du bungalow archives était à disposition d'où la nécessité pour l'exploitant d'accompagner le technicien réalisant le contrôle et lui fournir ce qu'il demande. Quant aux clés empreintes concernant les 2 coffrets « NARDI séchoir », l'exploitant a indiqué qu'elles ne seraient plus nécessaires étant donné l'arrêt de l'activité de séchage du bois. L'inspection précise toutefois qu'il faudra veiller à consigner l'installation, elle était encore sous tension lors de la visite.

Pour le troisième point, l'absence d'un « plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes » constitue une non-conformité que l'exploitant doit absolument lever. L'exploitant n'ayant pas déterminé des zones ATEX, l'organisme de contrôle n'est pas en mesure de vérifier l'adéquation du matériel.

Concernant l'absence d'une « liste avec effectif maximal des différents locaux ou bâtiments », l'inspection invite l'exploitant à se renseigner auprès de son organisme de contrôle pour plus de précisions.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure d'avoir pu lever l'ensemble des limites d'intervention lors du prochain contrôle. Un contrôle complet passe par la mise à disposition de l'intégralité des accès et des documents nécessaires à sa réalisation. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de son organisme de contrôle pour toute question concernant ces limites.

L'inspection demande la réalisation d'un contrôle complémentaire des installations électriques dans un délai de 5 mois (à compter de la date du présent rapport) confirmant la levée de toutes ces limites. Pour respecter ce délai, l'exploitant s'est engagé à réaliser ce contrôle au mois de

septembre et non en octobre comme il était prévu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle N°1, le rapport de contrôle des installations électriques d'octobre 2023 fait état de 15 observations dont 10 nouvelles.

L'exploitant a indiqué que la maintenance des installations est réalisée par un prestataire externe (EIFFAGE).

Les inspecteurs ont pu constater lors de la visite que certaines observations ont été levées comme un capot de prise remplacé, un plastron d'une armoire réparé. Suite à la visite, l'exploitant a présenté un devis signé daté du 3 avril 2024 répertoriant l'ensemble des observations et les actions qu'il reste à mener. Des dates d'intervention pour lever les dernières non-conformités ont été programmées courant avril.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande un justificatif de réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

Comme évoqué au PC N°2 concernant les limites d'interventions, « un plan des locaux avec

indication des locaux à risques particuliers d'influences externes » n'a pas été remis. Le travail consistant à définir ces risques est de la responsabilité de l'exploitant. Si des zones ATEX sont définies, l'exploitant devra réaliser un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) conformément au Code du travail.

Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait pris rendez-vous le 30 avril 2024 avec un prestataire externe pour l'aider à déterminer les zones ATEX.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les résultats de l'étude à l'inspection et un plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes devra être établi pour permettre à l'organisme de contrôle de réaliser un contrôle complet de l'installation au mois de septembre 2024.

L'inspection attire sur le fait que l'organisme réalisant le contrôle devra disposer d'une autorisation d'entrée en zone ATEX afin de pouvoir vérifier l'adéquation du matériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois